Réseau « Éducation sans frontières » 33

Jeunes scolarisés sans papiers

Appel à la régularisation des sans-papiers scolarisés

Paris, le 26 juin 2004 :

Ces derniers mois, les personnels, les parents et les élèves d'établissements scolaires ont obtenu de haute lutte la régularisation d'élèves et de parents d'élèves sans papiers que des lois iniques menaçaient d'expulsion. Des élèves que rien n'aurait distingué de leurs camarades si leurs vies n'avaient été gâchées depuis leur majorité par le refus des autorités de leur accorder le titre de séjour leur permettant de vivre normalement avec leurs familles. La mobilisation des personnels, des élèves et des parents, de leur quartier, les relais qu'ils ont su trouver auprès de personnalités locales et nationales, de centaines d'anonymes aussi, l'écho que la radio, la télévision et la presse ont parfois donné à leur action ont permis d'arracher ces jeunes à la clandestinité. Tout est bien qui finit bien pour ceux-là.

Pourtant, pour quelques cas résolus, des milliers d'autres jeunes, d'enfants, d'étudiants également subissent, eux aussi, le drame de la privation du droit à une existence décente, l'obsession de l'interpellation, la peur d'une expulsion pratiquée dans des conditions souvent honteuses, l'angoisse d'un avenir bouché par la privation du droit de poursuivre des études supérieures, de travailler, d'avoir un logement, de bénéficier de la Sécurité sociale, etc. Bref, d'être condamnés au dénuement et aux conditions de vie indignes auxquels sont réduits les sans-papiers.

Il est inconcevable d'imaginer nos élèves, les copains de nos enfants, menottés, entravés, bâillonnés et scotchés à leurs sièges d'avion pendant que leurs camarades étudieraient paisiblement Eluard (« *J'écris ton nom, Liberté* ») ou du Bellay (« *France, mère des arts, des armes et des lois* ») ; et que, sans trembler, on effacerait des listes les noms et prénoms des bannis.

Il est du devoir des enseignants, des personnels des établissements scolaires, des élèves eux-mêmes et de leurs parents mais aussi des associations (parents d'élèves, défense des droits de l'homme, anti-racistes) et des organisations syndicales et autres d'agir pour tirer ces jeunes de la situation qui pourrit leur vie. Agir pour les élèves concernés eux-mêmes, déjà souvent malmenés par des existences chaotiques : exilés, ayant parfois perdu un de leurs parents et traversé nombre d'épreuves. Il ne faut pas ajouter aux tragédies que sont les biographies de certains d'entre eux l'angoisse d'être expulsés d'un pays où ils avaient cru trouver un refuge.

Mais agir aussi pour faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Education et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables.

Agir, enfin avec les jeunes eux-mêmes. Qui, s'ils sont associés à des combats justes, renoueront avec des traditions de solidarité, de combat collectif qui leur permettront peut-être, leur vie durant, de faire en sorte que le monde dans lequel ils sont appelés à vivre soit ouvert à tous.
Adultes et jeunes des établissements scolaires constituent une force. Elle doit peser pour que cesse la situation d'exclusion que vivent les élèves sans papiers.

Nous appelons au développement d'un réseau de solidarité avec les jeunes sans papiers scolarisés, à l'échelle nationale (voire à l'échelle européenne).

Nous appelons toutes celles et tous ceux, jeunes sans papiers scolarisés, enseignants, personnels d'éducation, parents d'élèves, élèves et étudiants, juristes et avocats, mais aussi organisations syndicales, associations, partis attachés à combattre l'injustice et enfin tous ceux que révolte l'oppression à s'associer à cet appel, à le reproduire, à le faire circuler, à entrer en contact avec nous. Et, dès la rentrée 2004, à recenser les jeunes en difficulté, à constituer des équipes qui les aident à peser de tout le poids du milieu scolaire pour mettre un terme à des situations insupportables.

Éducation sans frontières

Historique du RESF 33:

Les enfants scolarisés de parents sans papiers sont théoriquement non expulsables jusqu'à leur majorité. Cependant, face à l'augmentation des menaces à leur encontre, un collectif s'est constitué l'an passé sur Bordeaux.

Ce collectif formé d'enseignants, de militants associatifs, syndicaux ou politiques est intervenu à plusieurs reprises pour soutenir les luttes impulsées par les enseignants et les parents confrontés à ces situations dans des écoles girondines.

Sur la problématique des familles mais aussi plus largement des sans papiers, une réunion d'information a été organisée au mois de décembre 2004 puis une manifestation à Bordeaux en avril 2005.

Le RESF 33 organisé formellement depuis le mois d'octobre dernier poursuit cette lutte en se centrant sur le problème des enfants scolarisés.

Nous pouvons, nous devons agir !

L'objectif de ce fascicule est de donner les premières informations à ceux, qui se retrouvent confrontés à un enfant, à un élève « sans papier » et qui ne savent que faire pour l'aider. Il n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner quelques bases et quelques principes. Pour de plus amples informations on peut se reporter à la liste des brochures et adresses p12.

1. Qui sont les enfants « sans papiers » ?

Des jeunes, des enfants, parfois nés en France, souvent là depuis plusieurs années, avec ou sans leurs parents. Leur arrivée fait généralement suite à une migration douloureuse et forcée par les dangers physiques ou psychologiques encourus dans leurs pays d'origine. La diversité des situations est immense mais on peut regrouper les situations en trois grands groupes.

a) Les familles sans papiers

En principe, un mineur n'a pas besoin de titre de séjour pour rester en France. Il n'est donc pas un « sans-papiers » et est inexpulsable. **En pratique**, ce droit n'est pas respecté pour les enfants qui sont en France avec leurs parents. En effet, quand ces derniers sont expulsés ils partent généralement avec leurs enfants.

Dans ce cas, il convient de porter notre attention à la situation de la famille dans son entier car la seule issue est d'obtenir la régularisation de toute la famille.

b) Les jeunes arrivant à majorité

Avec ou sans leur famille, la situation des jeunes au moment où ils deviennent majeurs est particulièrement critique car ils deviennent par là même expulsables. Certains ont droit à la nationalité française, ou à des titres de séjour. Il est essentiel de les soutenir dans des démarches longues et complexes afin de leur éviter de devenir des « sans papier ». Attention, certaines démarches doivent être engagées alors que le jeune est encore mineur.

D'autres n'entrent pas dans les critères pour obtenir un titre de séjour et là encore, ils ont besoin de notre aide et de notre soutien.

c) Les déboutés du regroupement familial

Un étranger vivant régulièrement en France à le droit de faire venir sa famille s'il satisfait un certain nombre de critères. Malheureusement, la procédure est longue et contraignante et les familles décident parfois de faire venir leurs enfants « hors regroupement familial » (voir p 8).

2. Que pouvons-nous faire ?

Le soutien à apporter au jeune en difficulté se situe sur trois plans :

- moral d'abord, car la situation de sans papier est une réelle souffrance.
- pratique et militante ensuite. Il s'agit d'aider et de soutenir le jeune (ou sa famille) dans certaines démarches et d'organiser le soutien et la solidarité autour de sa situation (voir guide pratique).
- juridique pour finir. S'il est bon pour cela de faire appel à des associations (qui pourront l'aider à se retrouver dans le maquis de la juridiction française), il est important de connaître soi-même quelques bases (voir guide juridique p 7).

Dans la réalité, tout ces aspects sont étroitement mêlés : le soutien moral que constitue le fait d'accompagner un élève en préfecture est aussi, évidemment, un appui militant qui lui-même s'inscrit dans un cadre juridique.

Petit guide pratique

Les situations auxquelles nous sommes confrontés concernent soit des enfants en maternelle et primaire, soit des jeunes (collège, lycée), soit même de jeunes adultes étudiants. Les démarches se feront donc parfois avec les seuls adolescents.

1. Quelques principes :

Aucune démarche ne doit être entreprise sans l'accord du jeune et/ou de sa famille qui assument la responsabilité et les conséquences des actions entreprises.

Lorsqu'un suivi juridique est déjà en cours, l'accord préalable de l'avocat est nécessaire avant d'entreprendre une action.

2. Premier contact avec le jeune (ou la famille de l'enfant):

Dès lors que le jeune a pris le risque de se faire connaître, il faut qu'il se sente soutenu. Organiser rapidement une réunion avec lui (sa famille si possible) et deux ou trois adultes en qui il a confiance. Il s'agit d'avoir un aperçu de sa situation, de l'informer s'il ne l'est pas, et de définir les conditions auxquelles l'intervention de représentants de l'établissement est envisageable.

Dans tous les cas, on ne fait que ce que le jeune a compris, pesé et explicitement accepté. En cas de

campagne publique, on ne divulgue de son identité et de celle de ses proches que ce qu'il veut bien. Il peut dire stop à tout moment.

Pour lui, deux options sont possibles :

Soit rester dans la clandestinité dans l'espoir d'une régularisation au bout de dix ans (mais dans la crainte d'une interpellation, etc) ;

Soit choisir de se dévoiler ce qui est tout aussi difficile.

L'informer de façon précise de ce qui peut se passer en cas de contrôle de police (voir partie juridique du guide RESF).

Lui donner quelques premiers conseils élémentaires :

Être toujours dans la légalité (ex : dans les transports) ;

Avoir toujours sa carte de lycéen, une carte de téléphone, un peu de monnaie ;

Connaître par cœur les numéros de téléphone des adultes à prévenir en cas d'arrestation. Il devra alors leur donner clairement le nom et l'adresse du centre de rétention, et surtout le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal où il sera présenté ;

Laisser chez lui la liste des gens à prévenir (pour la famille éventuellement).

3. Les mesures d'urgence lors d'une seconde réunion :

L'aider à pouvoir suivre les conseils précédemment donnés (carte de lycéen, adresses etc) ;

Lui faire préciser sa situation : quelles ressources, quel suivi médical ? comment mange-t-il ? etc... Contacter éventuellement l'assistante sociale pour accès gratuit à la cantine (fonds social lycéen) et paiement du transport (carte Imagine R, carte orange ou autre) ; envisager une solidarité financière ;

Lui proposer de choisir un ou deux référents adultes chargés de l'aider à constituer son dossier ;

Lui fournir une liste de documents qui seront exigés (voir partie juridique du guide RESF). Lister ceux qu'il possède ou peut obtenir sans problème, ceux qu'il doit demander dans son pays.

Commencer à recueillir les informations indispensables (nationalité, situation économique et politique dans le pays d'origine, âge, date d'arrivée en France, moyen (légal ou pas) par lequel il est arrivé, membre de la famille vivant en France (statut ?), liens familiaux dans son pays d'origine, ressources, conditions de logement, projets (terminer ses études ou rentrer au pays ? vivre en France ?).

Étudier sa situation juridique (guide RESF ou le cas échéant avocat – cf adresses p12).

A l'issue de cette réunion, *il doit être possible d'avoir une idée de la conduite à tenir :*

- possibilité de régularisation avec le simple dépôt d'un dossier,
- difficultés ou points obscurs à étudier avec un juriste,
- nécessité prévisible du recours à une campagne pour étendre la solidarité autour de lui et établir un rapport de forces.

4. L'action du réseau de solidarité

Il est important d'organiser autour du jeune un réseau de solidarité le plus large possible. Il peut bien sûr regrouper l'équipe éducative (les enseignants ainsi que tout le personnel travaillant autour du jeune), les parents d'élèves, les élèves (selon leur âge). Mais il peut s'étendre aux syndicats de l'éducation aux associations de parents d'élèves, à d'autres associations. Plus la mobilisation sera large, plus son action sera efficace (voir contact du RESF33 p12).

En pratique, les actions se feront dans plusieurs domaines :

a) Le dialogue avec l'administration :

En présentant des dossiers complets, dans les formes et dans les délais, pour tenter d'arracher au préfet une décision dérogatoire favorable.

Le préfet n'est jamais tenu de refuser un titre de séjour (sauf polygamie et interdiction du territoire prononcée par un juge). Il peut donc régulariser qui il veut et quand il veut.

b) L'action juridique

En engageant des procédures (avec le conseil d'un avocat) chaque fois que l'administration outrepasse ses droits ou interprète les textes de façon contestable .

c) La mobilisation :

Accompagnement du jeune à la préfecture avec une lettre de l'équipe éducative et du proviseur. Cette lettre doit être la plus officielle possible: papier à en-tête, tampons... Elle devra accompagner tous les dossiers remis en préfecture.

Rédaction puis diffusion d'une pétition à laquelle il est bon d'associer les parents et les élèves.

Prise de contact avec le RESF33 ou ses membres (voir p12). Ils pourront organiser une mobilisation la plus large possibles.

La délégation en préfecture ou au tribunal administratif .Elle doit être accompagnée du plus grand nombre de personnes ou d'organisations possible.

La médiatisation (conférence de presse, communiqué).

la mobilisation des parents et l'occupation de l'école.

Petit guide de la législation française en matière de nationalité et de séjour en France

1. Avoir la nationalité française

Certains jeunes ont droit à la nationalité française dès leur naissance ou plus tard. Le savoir peut permettre d'éviter des dossiers inutiles ou au contraire commencer des démarches longues suffisamment tôt.

a) par filiation

Un enfant dont *l'un des deux parents est français* a droit a la nationalité française dès sa naissance.

Cette règle est valable que l'enfant soit enfant légitime (c'est-à-dire né de parents mariés), enfant naturel (né de parents non mariés) ou qu'il est fait l'objet d'une adoption plénière

Si les parents sont naturalisés après la naissance de l'enfant, celui-ci doit être naturalisé dans la même procédure que celle de ses parents.

b) par naissance en France

En règle générale, un enfant né en France acquiert la nationalité française à sa majorité s'il a eu sa *résidence habituelle* (scolarité) *de façon continue ou discontinue pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans*.

Il peut obtenir cette nationalité sur demande au tribunal d'instance dès ses 16 ans s'il remplit les mêmes conditions ; ou même dès ses 13 ans s'il a eu sa résidence habituelle pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 8 ans.

c) par adoption simple de parents français résidents en France

Attention : un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple (non plénière) de parents français résidents en France a droit à la nationalité française à sa majorité seulement *s'il la demande avant sa majorité.*

d) un enfant recueilli et élevé en France

L'enfant *confié au service de l'aide sociale à l'enfance* (ASE) depuis au moins trois ans peut demander au tribunal d'instance la nationalité française.

Un enfant *recueilli et élevé en France par une personne de nationalité française pendant au moins cinq ans* a droit à la nationalité française. Attention, cette demande doit être faite avant la majorité.

2. Le droit au séjour des enfants et l'arrivée à la majorité

Un mineur n'a pas besoin de titre de séjour pour rester en France. Il n'est donc pas un « sans-papiers » et est inexpulsable. Ceci étant, à l'approche de sa majorité, il est important de se préoccuper de sa situation administrative afin de lui éviter de le devenir.

a) Prouver sa minorité

Normalement, l'État civil doit faire foi quant à l'âge du jeune. Parfois, la préfecture fait appel à une « expertise osseuse », examen peu fiable qui est normalement refusé par le tribunal.

b) L'entrée en France par regroupement familial (RF)

C'est la seule façon légale pour un étranger vivant en France de faire venir sa famille. Pour avoir droit au regroupement familial, les parents doivent :

- être titulaire d'un titre de séjour d'au moins 1 an.
- disposer de revenus stables (c'est-à-dire au moins le SMIC sur une période de 12 mois consécutifs)
- disposer d'un logement conforme

Au moment de la demande et pendant toute la procédure, les enfants doivent résider hors de France. Et l'ensemble de la famille doit entrer en France en même temps.

Souvent, des parents qui ne peuvent pas remplir l'ensemble de ces conditions décident malgré tout de faire venir leurs enfants illégalement en France. Il est ensuite très difficile de solliciter un regroupement familial. Et les parents risquent de perdre leur titre de séjour.

De plus, l'entrée des enfants hors regroupement familial les prive, de fait, d'un certain nombre de droits : l'accès aux prestations familiales et l'accès à l'apprentissage pour le jeune.

A leur majorité, les jeunes entrés en France par regroupement familial ont droit à un titre de séjour temporaire de 1 an (puis plus tard éventuellement de 10 ans) sauf les Algériens, Tunisiens ou Marocains qui ont droit à un titre de séjour de 10 ans si leurs parents en ont un.

c)Les enfants de réfugiés

A leur majorité, ils ont droit à un titre de séjour identique à celui de leurs parents.

d) Les enfants entrés en France avant l'âge de 13 ans

A leur majorité, ils ont droit à un titre de séjour d'un an accompagné d'une carte de travail sauf les Algériens, Tunisiens ou Marocains qui eux, doivent être entrés en France avant l'âge de 10 ans.

e) Les mineurs isolés

Les mineurs isolés font généralement l'objet d'une mesure de protection judiciaire et administrative (en général ASE) qui leur donne accès à une structure éducative et à une scolarisation. En général, cette mesure s'arrête quand le jeune atteint sa majorité.

S'il n'a pas passé 3 ans sous ASE, il n'aura pas le droit à la nationalité française. Une prochaine directive devrait leur permettre d'avoir accès à un titre de séjour. Ce n'est pour l'instant pas le cas.

f) 10 ou 15 ans de présence en France

Dans tous les cas, un jeune (ou un adulte) peut obtenir un titre de séjour d'un an s'il peut prouver qu'il est resté en France 10 ans (ou 15 ans s'il est entré en France comme étudiant) en présentant des documents prouvant une activité légale.

3. La scolarité

Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.

Les engagements internationaux ratifiés par la France et le préambule de la Constitution garantissent l'accès à l'école de tous les enfants que ce soit à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège ou au lycée.

Un enfant arrivant en France doit être scolarisé dans le mois suivant son arrivée (Circulaire de l'Éducation National du 25/04/02)

a) L'inscription

Pour une inscription à l'école, *le titre de séjour des parents n'a pas à être demandé*.

Pour un enfant séjournant en France sans ses parents, la personne qui inscrit l'enfant n'a pas besoin d'un acte de délégation de l'autorité parentale. Il suffit qu'elle fasse la preuve que l'enfant lui est régulièrement confié.

En cas d'obstacles à l'inscription, des recours peuvent être exercés (gracieux auprès de la mairie et/ou hiérarchique auprès de la préfecture pour les écoles - gracieux auprès du rectorat et/ou hiérarchique auprès de l'inspection académique pour les collèges et les lycées)

b) Le passage des examens

Certains élèves étrangers ne peuvent présenter une pièce d'identité pour passer un examen. La circulaire du 20 mars 2002 règle ce problème en indiquant que les candidats ne disposant pas d'une pièce d'identité ont la possibilité de présenter à sa place « un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine ».

c) Les filières avec stage ou apprentissage

Pour *les stages en entreprise* l'élève est sous la responsabilité de l'établissement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour

En revanche, *le contrat d'apprentissage* étant une forme particulière de contrat de travail, les apprentis étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail et donc du titre de séjour qui l'accompagne. Dans ce cas :

- soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour (ou à la nationalité) s'ils avaient 18 ans. Ils peuvent alors l'obtenir de façon anticipée dès l'âge de 16 ans.
- soit ils sont obligés de demander une autorisation provisoire de travail (APT) qui ne sera valable que pour la formation envisagée. Attention, dans ce cas, l'obtention de cette APT n'est pas un droit et ne débouche que très rarement sur un titre de séjour.

4. La situation des jeunes étrangers étudiants

a) L'obtention d'une carte d'étudiant:

Le jeune étranger désirant poursuivre des études supérieures en France peut se trouver dans trois types de situation:

- *Il est titulaire d'un baccalauréat français*: il peut s'inscrire de droit dans l'université de son choix au même titre qu'un étudiant français.
- *Il n'a pas de baccalauréat français mais réside déjà en France de façon régulière*: il doit alors retirer un Dossier d'Admission Préalable (DAP) auprès de l'Université de son choix avec sa carte de séjour.
- *Il réside à l'étranger*: il doit demander, depuis le pays où il réside, une autorisation provisoire d'inscription dans l'université de son choix et remplir un DAP en français.

Pour les deux derniers cas, ce sont des procédures longues et complexes qu'il faut entamer au 15 décembre de l'année qui précède.

Dans tous les cas, *l'université est souveraine*: elle peut inscrire qui elle veut. Ainsi, **pour tout refus d'inscription opposé par l'université** (y compris s'il est en situation irrégulière en France)**, le jeune a des possibilités de recours,** avec l'appui de syndicats et d'associations. De plus certaines motivations sont parfois illégales: dans ce cas un recours au tribunal administratif est possible.

b)L'obtention d'un permis de séjour mention "étudiant":

Le jeune doit ensuite demander un titre de séjour étudiant. Il lui faut fournir les documents suivants :

- Un passeport accompagné d'un visa long séjour ou du visa "concours". *(v infra)*
- Un certificat médical délivré par l'Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations (ex-OMI)
- Un justificatif de ressources supérieures à 430 euros par mois. Tout type de ressources peut être pris en compte.
- Une inscription ou pré inscription dans des études supérieures.
- Un justificatif de domicile.

Pour le renouvellement de sa demande de titre de séjour, l'étudiant devra présenter les mêmes pièces. De plus, la préfecture est en droit de lui demander de justifier du caractère sérieux de ses études: assiduité, progression dans les études, cohérence du parcours. Les marges d'appréciations sont plus ou moins souples selon les préfectures et les circulaires en vigueur. Là aussi, **en cas de refus, l'action du réseau peut être essentielle.**

Deux assouplissements ont été faits en direction des étudiants étrangers dans la loi de 2003:

1- Le visa long séjour n'est plus obligatoire pour obtenir une carte de séjour "étudiant".

2 - L'élève qui poursuit ses études en France depuis l'âge de 16 ans peut obtenir une carte long séjour

"étudiant" ceci pour lutter contre la perte du droit au séjour une fois le jeune arrivé à l'âge de 18 ans.

Ce sont des possibilités laissées à l'appréciation du préfet: à nous de faire que tous les jeunes en bénéficient.

c) Les étudiants et l'activité salariée:

L'étudiant a le droit de travailler:

Ce travail ne doit pas entraver la poursuite des études: temps partiel dans la limite d'un mi-temps annuel. Les préfectures ont une certaine marge d'appréciation.

L'étudiant doit demander une autorisation de travail à la DDTE, muni d'une promesse d'embauche ou d'un contrat, et de justificatifs de sa situation. Elle lui renverra en échange une autorisation provisoire de travail (APT).

Les étudiants faisant un stage obligatoire dans le cadre de leurs études ne sont pas tenus de demander cette autorisation. Si le stage dépasse la durée de leurs études, ils devront alors demander un visa "travail temporaire" accordé par la préfecture.

5. La situation des parents séjournant en France de façon irrégulière

Les mineurs n'ont pas besoin de titre de séjour pour rester en France. Cependant, ils sont souvent menacés de départ à cause de la situation de leurs parents qui, en cas d'expulsion, ont deux possibilités : emmener leurs enfants avec eux ou les confier à l'Aide Sociale à l'enfance (DDASS).

Petit guide des différents documents administratifs :

a) L'invitation à quitter le territoire français (IQF)

Ce document donne un mois à l'intéressé pour quitter le territoire français.

b)L'arrêté de reconduite à la frontière (APRF)

- S'il a été donné en mains propres, ce document donne 48 heures à l'intéressé pour faire appel. Dans ce cas, le « sans-papier » est souvent placé en centre de rétention en attendant l'expulsion.
- S'il a été annoncé par courrier, il donne 8 jours pour faire appel.

Le Réseau Education Sans Frontière 33 (resf33)
44 cours Aristide Briand, 33075 Bordeaux CEDEX
mail : resf33@laposte.net

Adresses utiles

Associations

AC! Gironde
51 rue bouquiére 33000 Bordeaux
ac-gironde@wanadoo.fr
05 56 81 88 91

Ligue des droits de l'Homme (LDH)
ldhfede33@aol.com
05 56 81 31 00

Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI)
10 rue Causserouge, 33000 Bordeaux
astibordeaux@yahoo.fr
05.56.92.65.98.

Justice

Syndicat des Avocats de France (SAF)
cab.boulanger@wanadoo.fr

Syndicat de la Magistrature
Ollivier.Joulin@justice.fr

Institut de Défense des Étrangers (IDE)
avocats : 05 56 44 73 84

Education Nationale

FCPE
fcpe.cdpe.33@wanadoo.fr
05 56 33 98 98

CGT Educ'action
sdencgt33@wanadoo.fr
05 56 91 80 54

FSU
fsu33@fsu.fr
05 56 91 20 12

SGEN-CFDT
sgen33@cfdtgironde.fr
05 57 81 11 40

SUD Education
sudeducaqui@wanadoo.fr
05 57 87 55 47

SUD Etudiant
sudetudiantbordeaux@yahoo.fr

UNSA
unsa33@wanadoo.fr

Des revues, des sites à consulter

Le guide du RESF qu'on peut acheter aux organisations membres du RESF33 ou télécharger gratuitement sur :
http://www.educationsansfrontieres.org/
Jeunes scolarisés sans papiers : Régularisation,mode d'emploi

Les revue du GISTI qu'on peut commander sur : http://www.gisti.org/publications/
« plein droit » n°64 : *Étrangers devant l'école (8 €)*
« Cahiers juridiques » sept. 2005 *Les droits des étudiants étrangers en France* (10€)

Actualité des Sans papiers :
www.migreurop.org
http://pajol.eu.org/

Références juridiques :
www.legifrance.gouv.fr/
www.droit.org
www.dequeldroit.net

Organisations membres du RESF33 (au 05/12/05) :

Des gens, des syndicats, des associations, des partis : *AC! Gironde, ASTI, ATTAC, CGT Educ'action, FCPE, FSE, FSU, Institut de Défense des Étrangers, LCR, LDH, MJS, PCF, Syndicat des avocats de France, SGEN-CFDT, Syndicat de la Magistrature, SNES, SNUipp, Solidaires33, Sud-éducation, Sud-étudiant, UD-CGT, UNSA, les Verts.*

contacts presse assurés par :
la CGT Educ'action : 05 56 91 80 54 *la FSU : 05 56 91 20 12*